

	Référence dossier : N°PC00104326A0001	
	<i>Déposé le 06/01/2026, récépissé affiché en Mairie le 07/01/2026</i>	
	<i>Par : SCCV 2BBAT Construction Représenté par : Mme BOUGUERRA Karine Demeurant à : 19 chemin des Hautes Bruyères 69130 ECULLY Sur un terrain sis : 1976 route de Genève 01700 BEYNOST Refs cadastrales : Section AL-0965</i>	Surface de plancher créée : 124.08m ² Description du projet : Permis de construire valant division pour la construction d'une maison individuelle sur deux niveaux, accolée à une maison existante

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU la délibération du Conseil Municipal de BEYNOST, en date du 26/11/2020, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024, et notamment le règlement de la zone U,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone blanche du règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN),

Considérant l'article R. 431-24 du code de l'urbanisme qui précise que la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette comprenant une ou plusieurs unités foncières contiguës, doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de l'ensemble du projet,

Considérant qu'aucun plan de division n'a été fourni dans la demande de permis de construire,

Considérant l'article U 3.1. Desserte par les voies publiques ou privées qui prévoit que toutes les voies publiques ou privées existantes ou à créer devront avoir une largeur minimale de 4,50 m (largeur de chaussée) pour toute opération (et notamment pour toutes les voies de desserte interne des opérations privées).

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui précise le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant que le projet prévoit un chemin d'accès de 4 mètres de largeur pour une sortie de plusieurs véhicules supplémentaires,

Considérant U 2.1. Volumétrie et implantation des constructions-hauteur des constructions qui précise que la hauteur minimale des constructions d'une emprise au sol supérieure à 50 m² est dans les secteurs de densité 1 et 2 de 9 mètres,

Considérant que la hauteur du projet prévue est de 7.70m²

Considérant en outre, que le dossier comporte des incohérences des documents fournis quant à certains éléments, et donc de préjuger d'éventuels autres motifs permettant de statuer sur la conformité du projet,

ARRÊTE

Le permis de construire est REFUSE pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

BEYNOST, le 06/03/2026

Le Maire
Caroline TERRIER



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai d'un mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire).

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente de décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.